

## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 2014

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Député-Bourgmestre-Président ;  
MM. Maxime DAYE. Daniel CANART. Echevins ;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du C.P.A.S.  
Mme Ludivine PAPLEUX. M. Olivier FIEVEZ. Mme Martine DAVID. Echevins ;  
MM. Charles VASTERSAEGHER. Francisco FERNANDEZ-CORRALES. Nino  
MANZINI.  
Mme Karina DECORT. MM. Didier LIEDS. Luc GAILLY. Michel BRANCART.  
Mme Line HAUMONT. MM. André-Paul COPPENS. Léandre HUART.  
Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALUSA. M. Henri ANDRE. ~~Mme~~  
~~Stéphany~~ JANSSENS.  
M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL.  
Mmes Martine GAEREMYNCK. Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS.  
Conseillers Communaux.  
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

#### AVANT-SEANCE

Remise des décorations dans les ordres nationaux à 3 pompiers.  
Médaille civique de 1ère classe au caporal Michel NORTE  
médaille civique de 2ème classe au sapeur Michel MOTTE  
médaille civique de 2ème classe au sapeur Albert TIMMERMANS

#### 1 DIRECTION GÉNÉRALE

##### A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé.

Monsieur le Conseiller Damas rappelle qu'il avait déjà signalé que certaines annexes ne sont pas dans IMIO au moment du gel de la séance. Cela empêche les conseillers communaux de travailler correctement.

Monsieur le Directeur Général répond que "nécessité fait loi" et qu'en fin d'année, il est parfois nécessaire de faire passer "en dernière minute" des dossiers. Néanmoins, il veillera à ne plus présenter de dossiers qui ne soient pas complets.

##### B *CPAS - Prime de fin d'année 2014 - modification du statut pécuniaire- délibération du conseil de l'action sociale du 18 novembre 2014 - tutelle spéciale d'approbation.*

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 8 juillet 1978 organique des centres publics d'action sociale, notamment son

article 112 quater;  
Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement wallon;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre régional wallon des pouvoirs locaux et de la ville;  
Vu la délibération du 18 novembre 2014 du Conseil de l'action sociale modifiant le statut pécuniaire des grades légaux;  
Vu l'avis favorable du comité de concertation Ville-CPAS du 22 septembre 2014;  
Vu le protocole du 30 septembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives;  
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière du CPAS,  
Vu sa délibération du 21 octobre 2014 contenant des dispositions similaires pour la fixation de la prime de fin d'année 2014 de la ville;  
Attendu que rien ne s'oppose à approuver la délibération précitée;  
DECIDE, à l'unanimité,  
article 1 : d'approuver la délibération du 18 novembre 2014 du conseil de l'action sociale modifiant le statut pécuniaire du CPAS en fixant, pour l'année 2014, le montant de la prime de fin d'année accordée au personnel du CPAS.  
article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du CPAS.

C *CPAS - Modification du statut pécuniaire des grades légaux- délibération du conseil de l'action sociale du 20 octobre 2014 - tutelle spéciale d'approbation.*

Le Conseil Communal,  
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;  
Vu la loi du 8 juillet 1978 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 112 quater;  
Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement wallon;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre régional wallon des pouvoirs locaux et de la ville;  
Vu la délibération du 20 octobre 2014 du Conseil de l'action sociale modifiant le statut pécuniaire des grades légaux;  
Vu l'avis favorable du comité de concertation Ville-CPAS du 22 septembre 2014;  
Vu le protocole du 30 septembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives;  
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière du CPAS,  
Vu sa délibération du 21 octobre 2014 contenant des dispositions similaires pour les grades légaux de la ville;  
Attendu que rien ne s'oppose à approuver la délibération précitée;  
DECIDE, à l'unanimité,  
article 1 : d'approuver la délibération du 20 octobre 2014 du conseil de l'action sociale revalorisant, en application du décret du 18 avril 2013, le statut pécuniaire des grades légaux.  
article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du CPAS.

D *CPAS - Modification du statut pécuniaire des bas salaires - délibération du conseil de l'action sociale du 20 octobre 2014 - tutelle spéciale d'approbation.*

Le Conseil Communal,  
Vu la circulaire du 19 avril 2013 de Monsieur le Ministre régional wallon des pouvoirs locaux et de la ville permettant de revaloriser les échelles E1, E2 et E3, D1, D2 et D3;  
Vu la loi du 8 juillet 1978 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 112 quater;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement wallon;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre régional wallon des pouvoirs locaux et de la ville;  
Vu la délibération du 20 octobre 2014 du Conseil de l'action sociale modifiant le statut pécuniaire des bas salaires;  
Vu l'avis favorable du comité de concertation ville-CPAS du 22 septembre 2014;  
Vu le protocole du 30 septembre 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives;  
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière du CPAS,  
Vu sa délibération du 21 octobre 2014 contenant des dispositions similaires pour le personnel de la ville;  
Attendu que rien ne s'oppose à approuver la délibération précitée;  
DECIDE, à l'unanimité,  
article 1 : d'approuver la délibération du 20 octobre 2014 du conseil de l'action sociale revalorisant, en application de la circulaire du 19 avril 2013, certains barèmes (bas salaires)  
article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du CPAS.

## 2 DIRECTEUR FINANCIER

### A *Coût-vérité gestion des déchets ménagers - budget 2015*

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents;  
Considérant les estimations effectuées par Madame la Directrice financière pour le budget 2015 et jointes à la présente délibération;  
Considérant que ces estimations entraînent un taux de couverture de 95,24%, insuffisant pour atteindre l'objectif minimum de 100%;  
Considérant la nécessité de revoir le niveau des recettes permettant de couvrir totalement le niveau des dépenses escomptées en matière de gestion de déchets ménagers;  
Considérant la rencontre du 12 novembre entre Madame l'Echevine Ludivine Papeux, Monsieur Julien Della Croce, Madame la Directrice financière, de la Ville, et Monsieur Offergeld et Madame Rogemans de l'IBW concernant la problématique du coût-vérité budget déchets 2015;  
Considérant que M. Offergeld préconise l'augmentation de la taxe forfaitaire au lieu du prix du sac pour les raisons suivantes :

- 1) l'augmentation de la taxe entraîne une augmentation certaine des recettes contrairement à l'augmentation du prix des sacs :
  - l'annonce d'une hausse du prix du sac entraîne une augmentation de recettes l'année n-1 et une baisse de recettes l'année n (c'est en effet ce que la Ville a connu lors de la précédente augmentation du prix du sac) ;
  - une partie de la population est enclin à s'organiser de manière à réduire « malencontreusement » leur consommation de sacs : acheter des sacs de communes voisines et les déposer chez des connaissances, de la famille, ... - augmentation de dépôts clandestins - augmentation de déchets ménagers dans les poubelles publiques - brûler ses déchets ;
- 2) sur les 28 communes gérées par l'IBW, Braine-le-Comte est le plus cher au niveau des sacs - en moyenne le prix du sac y varie de 1€ à 1,35€.

Considérant la volonté d'assurer un taux de couverture des dépenses relatives aux déchets ménagers - budget 2015 de 110% afin:

- 1) de pallier aux incertitudes liées au volume de vente de sacs immondices, au coût de traitement de l'incinérateur, du coût de l'énergie notamment;
- 2) d'assurer la couverture des dépenses liées aux déchets ménagers dans les exercices ultérieurs sans devoir effectuer des augmentations annuelles du tarif de la taxe et/ou des sacs ;

Vu que le projet de coût vérité budget 2015 a été transmis à la Directrice financière en date du 25 novembre 2014 étant donné que l'incidence financière est supérieure à 22.000 €;  
Vu que la Directrice financière a émis un avis de légalité favorable, annexé à la présente délibération;

DECIDE par 21 voix pour et 4 contre des conseillers IC et Ecolo,

Article 1er: d'approuver le coût vérité déchets - budget 2015 au taux de couverture de 110% et la révision à la hausse du règlement-taxé.

Article 2: la présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets et à Madame la Directrice financière.

Monsieur le Conseiller Guévar estime que les chiffres ne correspondent à rien. Par exemple, la somme des recettes ne correspond pas aux chiffres des recettes prévisionnelles.

L'intéressé poursuit en affirmant que les paramètres sont modifiés chaque année.

Monsieur le Président lui répond que c'est à sa demande que les adaptations ont été faites.

Les conseillers Damas et Manzini demandent pourquoi avoir prévu 110 % de recettes par rapport aux dépenses.

Monsieur l'Echevin Dayer répond qu'il ne faut pas "chipoter" chaque année.

Madame la Conseillère Wynants trouve anormal que les commerçants, qui mettent plus de déchets, paient la même chose.

Madame l'Echevine Papeux précise qu'il faut anticiper les hausses futures des coûts à l'IBW.

Monsieur le Président annonce que la problématique du ramassage des déchets devra faire prochainement l'objet d'un examen approfondi par la Commission Environnement/déchets.

#### B *Dotation communale à la zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2015 - budget 2015*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique.

Considérant que le conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1 janvier 2015;

Considérant que lors du Conseil de prézone susmentionné, il a également été décidé, que dans un premier temps pour le calcul des dotations communales de l'année 2015 de se baser sur les frais admissibles 2013 tels qu'établis par les services du Gouverneur. ;

Considérant que le Conseil de la prézone précité a décidé de fixer la clef de répartition des dotations communales en fonction de l'apport financier de chaque commune. La clé de répartition est établie en effectuant le rapport entre la dotation communale et la somme des dotations communales ;

Considérant que lors du Conseil de la prézone du 22 octobre 2014, des explications complémentaires concernant le calcul des dotations communales ont été fournies notamment quant au calcul des frais admissibles s'étalant sur la période de 2011 à 2013, au lissage de ceux-ci et à l'indexation annuelle ;

Considérant le courrier du président de la prézone du 5 novembre dernier portant, notamment sur le montant des dotations communales ;

Considérant que la dotation de la commune de Braine-le-Comte à la zone s'élève à 478.166,96 euros ;

Vu la demande d'avis de légalité à Madame la Directrice financière s'agissant d'une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière du 28 novembre 2015,

annexé à la présente délibération;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er: De prendre acte du passage en zone de secours Hainaut centre au 1 janvier 2015 ;

Article 2: D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2015 le montant de 478.166,96 euros pour financer la zone de secours;

Article 3: De marquer son accord sur la clef de répartition des dotations communales à la zone de l'année 2015. La clef de répartition est fixée en effectuant le rapport entre la dotation de la commune et la somme des dotations communales.

C *Transfert du Service d'Incendie à la zone de secours Hainaut Centre - transfert des emprunts auprès de BNP Paribas Fortis auprès d'ING Banque auprès de Belfius Banqueau 1er janvier 2015*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219.

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ,

Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière, joint à la présente délibération,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

article 1: De transférer à la zone Hainaut Centre, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :

Emprunt auprès de BNP Paribas Fortis, n° 356 pour l'achat d'une auto échelle en 2005

Montant de l'emprunt : 65.822,01 €

Dette au 01/01/2015 : 7.505,63 €

Échéance finale : 31/12/2015

Emprunt auprès de BNP Paribas Fortis, n° 368 pour l'achat d'un camion citerne en 2005

Montant de l'emprunt : 51.218,39 €

Dette au 01/01/2015 : 5.794,94 €

Échéance finale : 31/12/2015

Emprunt auprès de BNP Paribas Fortis, n° 440 pour l'achat d'une ambulance en 2006

Montant de l'emprunt : 99.337,61 €

Dette au 01/01/2015 : 33.852,67 €

Échéance finale : 31/12/2017

Sont également transférées à la zone de secours - qui les poursuivra - toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de BNP Paribas Fortis.

article 2: Copie de la présente délibération sera envoyée à BNP Paribas Fortis.

D *Transfert du Service d'Incendie à la zone de secours Hainaut Centre - transfert d'un emprunt auprès d'ING Banque auprès de Belfius Banqueau 1er janvier 2015*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219.

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi

précitée ,

Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière, joint à la présente délibération,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

article 1: De transférer à la zone Hainaut Centre, à la date du 1er janvier 2015, l'emprunt mentionné ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :

Emprunt auprès de ING Banque, n° 125 pour l'achat d'une ambulance en 2014

Montant de l'emprunt : 120.000,00 €

Dette au 01/01/2015 : 120.000 €

Échéance finale : 31/12/2024

Sont également transférées à la zone de secours - qui les poursuivra - toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de ING Banque.

article 2: Copie de la présente délibération sera envoyée à ING Banque.

E *Transfert du Service d'Incendie à la zone de secours Hainaut Centre - transfert des emprunts auprès de Belfius Banqueau 1er janvier 2015*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219.

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ,

Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière, joint à la présente délibération,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

article 1: De transférer à la zone Hainaut Centre, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :

Emprunt auprès de Belfius banque SA, n° 2039 pour l'achat d'une auto pompe semi lourde en 2008

Montant de l'emprunt : 61.499,85 €

Dette au 01/01/2015 : 33.533,81 €

Échéance finale : 31/12/2019

Emprunt auprès de Belfius banque SA, n° 2104 pour l'achat de vestes et pantalons de feu en 2009

Montant de l'emprunt : 21.619,37 €

Dette au 01/01/2015 : 303,76 €

Échéance finale : 31/12/2015

Sont également transférées à la zone de secours - qui les poursuivra - toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de Belfius Banque.

article 2: Copie de la présente délibération sera envoyée à Belfius Banque.

F *Primes de fin d'année - imputation et paiement de dépenses*

Conformément à l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, le Conseil communal est immédiatement informé de la délibération motivée du Collège communal.

3 FINANCES

A *Finances communales - Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de l'asbl Braine Sports - Information*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil Communal, en séance des 31 janvier 2013 et 18 juin 2013, par lesquelles il a été décidé d'octroyer une subvention globale de 100.900,00 € pour 2013 à l'Asbl Braine Sports et par lesquelles il a été spécifié les obligations à remplir en terme de contrôle de l'emploi de cette subvention, à savoir, la remise des comptes 2013 accompagnés d'un rapport de gestion/activités, le tout approuvé par l'Assemblée générale et ce, pour le 30 juin 2014 au plus tard ;

Vu la remise des justificatifs au service des Finances en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2013, accompagnés d'un rapport d'activités de l'année 2013 et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 mars 2014 approuvant ces comptes ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2013 sont totalement réunies ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Du bilan et du compte de résultat de l'Asbl Braine Sports arrêtés au 31/12/2013 faisant apparaître un boni de l'exercice de 35.570,98 € ramené à 35.552,05 € et un boni cumulé de 46.037,97 €

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, au trésorier de la dite ASBL.

B *Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour, soit 1 an, soit pour plusieurs années, soit pour la durée d'une législature ;

Considérant que le Conseil communal peut également déléguer l'octroi des subventions à partir d'un montant ou quel que soit le montant de la subvention ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 stipulant que chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu les articles L 3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'article L 1122-37 paragraphe 1er et ce, quelque soit le montant de la subvention.

Article 2 : Cette délégation portera sur les subventions à octroyer pour les années 2015 à 2018.

Article 3 : De charger le Collège communal de lui communiquer annuellement :  
les subventions octroyées au cours de l'exercice  
les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice

C *Finances communales - Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2013 de la SPRL RF PROD - Information*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2013, par laquelle il a été décidé d'octroyer un subside en capital de 45.000,00 €, des aides logistiques estimées à 25.000,00 € ainsi qu'un prêt remboursable sans intérêts d'un import de 50.000,00 € à la SPRL RF PROD pour l'organisation du Ronquières Festival 2013 et ce, conformément à la convention approuvée par la même Assemblée ;

Vu les conditions relatives au contrôle de l'emploi de ces subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 26 février 2014, par laquelle celui-ci a pris connaissance de la situation financière arrêtée au 8 novembre 2013, soit un boni de 150.763,33 € ;

Considérant que cette situation financière représente une partie des obligations en terme de contrôle de l'emploi de la subvention 2013 ;

Conformément à la convention liant la Ville et la Société RF PROD, les comptes annuels globaux de cette Société doivent également nous parvenir pour le 30 septembre de l'année suivante ;

Vu le remboursement du prêt d'un import de 50.000 € - prêt consenti sans intérêt afin de palier aux pertes engendrées lors de la première édition ; remboursement effectué à la date du 27 octobre 2014 ;

Vu le bilan et le compte de résultat arrêtés au 28 juin 2014 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi des subventions 2013 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Du compte de résultat de la SPRL RF PROD arrêté au 28 juin 2014 et faisant apparaître un bénéfice de l'exercice de 172.990,96 € et une perte cumulée de 128.207,10 €.

Article 2 : Du total repris au Bilan, à l'actif, comme au passif, de 91.443,42 €.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à la SPRL RF PROD.

D *Finances communales - Budget de l'exercice 2015 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;



Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège a également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, communiqué le présent budget, aux organisations syndicales représentatives dont procès-verbal annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix pour et 4 non des conseillers IC/CDH et Ecolo

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	22.918.153,03	1.583.500,00
Dépenses exercice proprement dit	22.910.796,23	2.793.758,00
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 7.356,80	-1.210.258,00
Recettes exercices antérieurs	14.260,03	1.352.817,51
Dépenses exercices antérieurs	28.775,94	250.000,00
Prélèvements en recettes	200.000,00	1.460.258,00
Prélèvements en dépenses	0	50.000,00
Recettes globales	23.132.413,06	4.396.575,51
Dépenses globales	22.939.572,17	3.093.758,00
Boni global	192.840,89	1.302.817,51

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.369.415,14			23.369.415,14
Prévisions des dépenses globales	23.355.155,11			23.355.155,11
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	14.260,03			14.260,03

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées - budgets votés par les différents conseils, approuvés par le Conseil communal mais non encore approuvés par les différents autorités de Tutelle.

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.999.000,00	

Fabriques d'Eglises	98.594,28 - BLC	
14.009,45 - Hennuyères		
4.851,53 - Henripont		
5.575,97 - Petit-Roeulx		
8.000,00 - Ronquières		
7.809,44 - Steenkerque		
5.197,36 - Ecaussinnes		
Zone de police	1.863.784,74	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

#### 4 RECETTE

##### A *Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 25 novembre 2014 étant donné que l'impact financier est supérieur à 22.000 €;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 27 novembre 2014, avis annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 voix pour et 4 non des conseillers IC-CDH /Ecolo

ARTICLE 1er : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

par les personnes propriétaire d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à :

a) 70 € pour les personnes isolées ;

b) 120 € par ménage d'au moins deux personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;

c) 120 € pour chaque établissement commercial ou artisanal ;

d) 44 € pour chaque établissement commercial ou artisanal à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;

e) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

f) 120 € pour chaque établissement industriel.

ARTICLE 4 : a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

1) 15 € aux familles de 5 personnes et plus ;

2) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

3) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

4) 35 € aux familles de 5 personnes et plus qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. Cette ristourne est cumulative avec la ristourne prévue au point 1) ci-dessus.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a)-1) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège Communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a)- 2) et 3) ci-dessus.

(Composition de ménage, attestation du C.P.A.S. ...).

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (Service Recette) ou du Service Social du C.P.A.S., rue de Mons, .. à 7090 BRAINE-LE-COMTE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

ARTICLE 5 : a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

- b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe.
- c) Les personnes ayant résidé un mois au plus dans la commune sont exonérées de la dite taxe.
- d) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
  
- e) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

## 5 MOBILITÉ

### A *Avenue de la Houssière - vitesse*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande des riverains ;

Considérant les vues des lieux opérées le 26/10 /2012 et le 16/5/ 2014 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

**A R R E T E :**

Article 1

Dans l'avenue de la Houssière, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane sont établies à l'opposé de l'immeuble n° 152 et 235  
Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue l'Avenue du Marouset.

Article 2

Dans l'avenue de la Houssière, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane sont établies à l'opposé de l'immeuble n° 134 et le long de l'immeuble

n° 138 (avec interruption au droit de l'accès carrossable).

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue du Nord.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

## 6 LOGEMENT

### A *Ancrage communal 2012-2013: Construction de 4 logements rue de la Bienfaisance (cité Rey) - Approbation du Cahier Spécial des Charges pour le marché de services d'architecture et du mode de passation du marché*

Les membres du Conseil communal décident à l'unanimité:

Art. 1: de passer un marché de service avec un auteur de Projet pour une étude complète de construction de 4 logements sur le site de la Cité Rey, rue de la Bienfaisance à Braine-le-Comte. , y-compris la Coordination Sécurité Santé ;

Art. 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Art. 3 : d' arrêter les conditions du marché telles qu'indiquées au cahier spécial des charges joint en annexe ;

Art. 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché ;

### B *GUICHET DE L'ENERGIE: Renouvellement de la convention entre la région Wallonne et la Ville - C.C.*

Art.1: les membres du Conseil communal valident la nouvelle convention - telle qu'elle figure en annexe - proposée par le SPW en vue d'assurer une opération de promotion de l'efficacité énergétique basée sur la création d'un Guichet de l'énergie.

Art2 : la présente décision sera transmise pour suite utile à Monsieur le ministre régional wallon ayant l'Energie dans ses attributions et à Madame la directrice financière.

## 7 RÉGIE FONCIÈRE

### A *REGIE FONCIERE COMMUNALE. Budget pour l'exercice 2015. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique ;

Vu les articles 11 à 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales ;

Entendu Monsieur le Député - Bourgmestre Jean-Jacques FLAHAUX, chargé de la Régie Foncière, en son exposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

APPROUVE, par 22 voix pour et 4 non des conseillers Ecolo et IC/CDH.

Le Budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2015 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES 1.539.649 €

DEPENSES 1.539.649 €

## 8 TRAVAUX

### A *Plan « Trottoirs » 2011 » : Aménagement de trottoirs place de la Victoire et des rues adjacentes. Approbation du dossier projet modifié. (réf mh2014-240)*

Suite aux remarques formulées dans son courrier du 12 novembre 2013 par la DGO1 pour le dossier repris sous objet notamment le passage des bus TEC dans les voiries concernées ;

Considérant la réunion du 23 septembre 2014, en présence de Madame Dullaert, une solution technique a été trouvée pour résoudre le passage des bus TEC et le projet modifié afin de respecter les remarques et les propositions formulées en réunion ;

Considérant les documents reçus ce 6 octobre concernant les plans du projet adaptés par l'Auteur de Projet Bureau d'Etudes Savoie avec la modification de circulation envisagée et la création de l'unique arrêt TEC sur la place de la Victoire ;

Sur proposition du Collège Communal du 13 octobre 2014;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver le projet modifié, le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché, établis par le Bureau d'Etudes Savoie, à 7050 ERBISOEUL . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 320.257,54 TVA comprise et € 19.663,95 TVAC à charge de la SRWT.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2015.

## 9 JEUNESSE

### A *Convention entre le CRECCIDE et la Commune*

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014 :

En vue de bénéficier des différents services du CRECCIDE, tels que le soutien au développement de certains projets, la mise à disposition d'outils pédagogiques sur les thématiques très diversifiées comme l'environnement, les valeurs démocratiques, la citoyenneté ;

En vue de permettre aux animatrices des formations et un accompagnement lors des réunions ou de création de nouveaux projets ;

Vu le nombre d'inscrits au Conseil Communal des Enfants et au Conseil Communal des Jeunes (au total 38 jeunes citoyens) ;

Tenant compte que la simple participation au rassemblement annuel des CCE et CCJ coûte 25€ par participants pour les communes non affiliées ;

Attendu qu'il convient de renouveler la convention avant le 31 décembre 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1er - d'adhérer à la convention entre le CRECCIDE et la Ville

ARTICLE 2ème - de verser le montant de 500€ pour l'affiliation au CRECCIDE

## 10 FABRIQUES D'EGLISE

### A *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux à l'église saint-Géry à 7090 Braine-le-Comte : Restauration du mur d'enceinte de l'église. Délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise du 20 novembre 2014. Avis à émettre. (réf mh/2014-298)*

réf Blc 2014 St Géry MurEnceinte

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 1er décembre 2014 :

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de restauration du mur d'enceinte de l'église Saint-Géry, transmis à l'Administration par le Président de la Fabrique d'Eglise St Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal;

Attendu que sur les quatre entreprises consultées, trois entreprises ont remis offre, à savoir :

- Monument Hainaut S.A., rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, au montant de 37.185,58 € TVAC, hors variantes

- Morleghem-Blondiaux, S.A., rue de la Maladrie,34 à 7062 Naast, au montant de 101.075 €

TVAC, hors variantes

- Philippe Walem SPRL, rue de la ferme Bucho, 7 à 7090 Braine-le-Comte, au montant de 79.706 € TVAC, hors variantes

Attendu que le Bureau des Marguilliers a exposé le résultat de la négociation (travaux de restauration limité aux travaux de base), à savoir que l'entreprise Monument Hainaut SA a ramené le montant de son offre au montant de 26.666, 40 euros HTVA, soit au montant de 32.266, 34 euros TVAC;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Géry a désigné l'entreprise Monument Hainaut S.A., rue du Serpolet, 27 à 7522 Marquain, en qualité d'adjudicataire pour les travaux de restauration du muret de l'église Saint-Géry pour un montant de 32.266, 34 euros TVAC, et propose à la Ville d'indiquer que la délibération ne prendra ses effets que lorsque le budget 2015 sera approuvé;

Attendu que pour couvrir ces dépenses, il peut être recouru, au titre de dépenses antérieures, au budget 2013 qui prévoit un crédit non utilisé de 25.000 euros, au chapitre II, dépenses extraordinaires, d57, grosses réparations immobilières, et, pour couvrir les dépenses totales de restauration du muret, de compléter ces moyens budgétaires en recourant pour le solde de 7.266,34 Euros aux crédits inscrits au budget 2015, chapitre II, dépenses extraordinaires, d59, grosses réparations d'autres propriétés bâties;

Décidant d'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 20 novembre 2014 pour l'exécution des travaux précités au montant de 32.266,34 € TVA comprise.

Décidant de ne faire entrer en vigueur la délibération du Conseil de Fabrique que lorsque le budget 2015 sera approuvé.

Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, D E C I D E

Article unique : D'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 20 novembre 2014 pour l'exécution des travaux précités au montant de 32.266,34 € TVA comprise.

**B** *Finances communales - Fabriques d'Eglises de l'Entité - Budget pour l'exercice 2015 - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises,

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville,

EMET : à l'unanimité

1) Un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Petit-Roeulx arrêté par le Conseil de Fabrique le 11 septembre 2014 aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires : 6.525,97

- Recettes extraordinaires : 1.412,03

---

Total des recettes 7.938,00

- Dépenses ordinaires : 7.938,00

- Dépenses extraordinaires : -

---

Total des dépenses 7.938,00

Le montant du subsidie communal ordinaire est fixé à 5.575,97 €.

2) Un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas à Henripont arrêté par le Conseil de Fabrique le 29 septembre 2014 aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires : 11.329,23

- Recettes extraordinaires : 9.431,87

---

Total des recettes 20.761,10  
- Dépenses ordinaires : 17.761,10  
- Dépenses extraordinaires : 3.000,00

---

Total des dépenses 20.761,10

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 4.851,53 €, le subside extraordinaire se monte à 3.000,00 € (honoraires études travaux de remplacement des ardoises de la nef et du chœur)

3) Un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise St Martin à Steenkerque arrêté par le Conseil de Fabrique le 6 novembre 2014 aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires : 11.584,44  
- Recettes extraordinaires : 5.749,36

---

Total des recettes 17.333,80  
- Dépenses ordinaires : 17.333,80  
- Dépenses extraordinaires : -

---

Total des dépenses 17.333,80

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 7.809,44 €.

4) Un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte arrêté par le Conseil de Fabrique le 24 octobre 2014 aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires : 174.394,28  
- Recettes extraordinaires : 96.208,11

---

Total des recettes 270.602,39  
- Dépenses ordinaires : 183.495,30  
- Dépenses extraordinaires : 87.107,09

---

Total des dépenses 270.602,39

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 98.594,28 €, le montant des dépenses extraordinaires se monte à 85.000 € dont 8.000 € de subside de la Région Wallonne et 77.000 € de subside communal. (10.000 € pour les corniches et aménagements divers de la Tour St Géry, 45.000 € pour la remise en état de l'intérieur, du grenier et de l'extérieur de la maison sise rue de la Station 34, 20.000 € pour la sécurité-incendie de la salle Patria, 10.000 € pour la restauration d'une statue à l'Eglise St Géry).

#### C *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Compte de l'exercice 2013 - Avis à émettre*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises;

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2014, le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères a arrêté son compte de l'exercice 2013 aux montants suivants :

- Recettes ordinaires : 10.528,81  
- Recettes extraordinaires : 16.817,77

Total des recettes : 27.346,58

- Dépenses ordinaires : 11.405,00  
- Dépenses extraordinaires : 4.604,58

Total des dépenses : 16.009,58

Le compte se clôture donc par un boni de 11.337,00 €.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable au dit compte 2013 de la Fabrique d'Eglise



d'Hennuyères.

Article 2 : de transmettre cette délibération à Monseigneur l'Evêque du Diocèse - Service des Fabriques d'Eglises à Tournai.

D *Eglise protestante d'Ecaussinnes - Compte de l'exercice 2013 - Avis à émettre*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises;

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville;

Considérant qu'en séance du 9 mai 2014, le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes a arrêté son compte de l'exercice 2013 aux montants

suivants :

- Recettes ordinaires : 2.100,00

- Recettes extraordinaires : 16.787,52

Total des recettes : 18.887,52

- Dépenses ordinaires : 10.588,58

- Dépenses extraordinaires : 8.969,17

Total des dépenses : 19.557,75

Le compte se clôture donc par un déficit de 670,23 €.

Considérant que le Conseil communal d'Ecaussinnes a émis un avis favorable en séance du 22 septembre 2014 ;

Considérant que ce compte a été remis au Service des Finances fin septembre 2014 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable au dit compte 2013 de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes

Article 2 : de transmettre cette délibération au Président du C.A.C.P.E.

E *Fabrique d'Eglise de Ronquières - Budget de l'exercice 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises;

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville;

Considérant qu'en séance du 30 octobre 2014, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de

Ronquières a arrêté la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2014 aux montants suivants :

- Majoration des dépenses : 15.000,00

- Majoration des recettes : 15.000,00

Cela concerne l'inscription d'un crédit de 5.000,00 € pour le remplacement de la cuve à mazout et de 10.000 € pour la restauration de la voûte et le traitement de l'humidité de la cave du presbytère.

Considérant qu'ainsi modifié le budget se monte, tant en recettes, qu'en dépenses, à 29.950,70 €.

Considérant que le subside communal extraordinaire est majoré de 15.000,00 € et que cette majoration est inscrite dans la modification budgétaire n° 2, actuellement en cours d'approbation.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable à la dite modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de Ronquières.

Article 2 : de transmettre cette délibération à Monseigneur l'Evêque du Diocèse - Service des Fabriques d'Eglises à Tournai.

F *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises;

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville;

Considérant qu'en séance du 6 novembre 2014, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Steenkerque a arrêté la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2014 aux montants suivants :

- Majoration des dépenses : 6.595,55

- Diminution des dépenses : 600,00

- Majoration des recettes : 5.995,55

Considérant que cela concerne un transfert de dépenses afin d'assurer le paiement des frais bancaires relatifs à l'escompte de subvention réalisé dans le cadre des travaux à l'Eglise ainsi que l'inscription, en recette et dépense, de la restauration de 2 statues et du remplacement de la fixation de la cloche;

Considérant qu'ainsi modifié le budget se monte, tant en recettes, qu'en dépenses, à 36.582,81 €.

Considérant que le subside communal ordinaire est inchangé;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable à la dite modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de Steenkerque.

Article 2 : de transmettre cette délibération à Monseigneur l'Evêque du Diocèse - Service des Fabriques d'Eglises à Tournai.

G *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2013 - Modification budgétaire n° 1 - Oubli - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les instructions données par l'Evêché concernant le remboursement en 2013 des emprunts perpétuels ;

Considérant qu'une modification budgétaire devait être établie ;

Considérant qu'à la clôture du compte 2013 la Fabrique s'est rendue compte que cette modification budgétaire n'avait pas été effectuée en 2013 ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact en terme de résultat et en terme de subvention communale, le Conseil de Fabrique propose cette modification budgétaire afin de « régulariser » les crédits au niveau du compte 2013 ;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2014, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Ste Gertrude à Hennuyères a arrêté la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2013 aux montants suivants :

Majoration des recettes : 1.549,33

Majoration des dépenses : 1.549,33

Considérant qu'ainsi modifié, le budget 2013 se monte, tant en recettes, qu'en dépenses, à 25.529,03 €;

Considérant que le montant du subside communal est inchangé;

Considérant que cette modification budgétaire a été transmise au service des Finances début novembre 2014 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable à la dite modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères

Article 2 : de transmettre cette délibération à Monseigneur l'Evêque du Diocèse - Service des Fabriques d'Eglises à Tournai.

## POINTS URGENTS

### 11 DIRECTION GÉNÉRALE

#### A *dates des conseils communaux en 2015*

Le Conseil Communal,  
DECIDE

article unique : d'organiser les conseils communaux ordinaires pour l'année 2015 aux dates suivants :

lundi 2 février

lundi 9 mars

lundi 27 avril

mardi 16 juin (compte et MB1)

lundi 7 septembre (+ conseil commun avec le CPAS)

mardi 13 octobre (MB2)

mardi 17 novembre

mardi 15 décembre (budget)

#### B *Conseil Communal - démission d'un conseiller communal*

Le conseil communal prend acte de la lettre du 16 décembre 2014 par laquelle Monsieur Francisco Fernandez-Corrales présente la démission de ses fonctions de conseiller communal à la date du 17 décembre.

Lors de la prochaine réunion, Madame Christine Keighel, suppléante en ordre utile de l'intéressé sera invitée à prêter serment.

Monsieur le Député- Bourgmestre, Monsieur l'Echevin Fievez, les conseillers Guévar, Manzini et André, à tour de rôle, soulignent les qualités d'homme et de mandataire de Monsieur le Conseiller Fernandez-Corrales. Unaniment, ils regrettent le départ de l'intéressé tout en lui souhaitant bonne chance pour ses futures fonctions.

### 12 FINANCES

#### A *Finances communales - Zone de Police - Budget de l'exercice 2015 - Dotation - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu le projet du budget 2015 de la Zone de Police de la Haute Senne présenté par le Collège de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 15 décembre 2014 approuvant le budget 2015 ;

Considérant que pour l'exercice 2015, notre dotation s'élève à 1.863.784,74 € ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : La dotation communale 2015 à la zone de police est approuvée au montant de 1.863.784,74 €.

Article 2 : La présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de police.

### 13 INCENDIE

#### A *Passage en zone de secours - mise à disposition du personnel*

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 12/06/2002 modifiant la nouvelle loi communale en y insérant un article 144

bis réglant la mise à disposition de personnel lié par un contrat de travail à l'Administration Communale auprès de certains organismes;

Vu l'article 5 de la loi du 3 août modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que d'autres personnes peuvent être totalement ou partiellement détachées auprès de la prézone ou mises à disposition de la prézone pour assister le Coordonnateur pour des missions spécifiques;

Vu le statut administratif de la Ville de Mons arrêté par le Conseil Communal du et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, et plus particulièrement les articles 297 à 299 relatifs à la mise à disposition du personnel contractuel et statutaire de la Ville de Mons;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile, et plus particulièrement les articles suivants:

Article 205

Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel.

Sans préjudice de l'application de l'article 207, le personnel statutaire est soumis au statut d'application aux membres du personnel administratif de la zone;

Article 206/1

&3 En attendant son transfert vers la zone dont fait partie la commune, le personnel administratif et technique visé à l'article 205 est détaché ou mis à disposition de la zone dont fait partie sa commune dès que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours en application de l'article 220.

Le détachement ou la mise à disposition prend fin d'office lorsque la zone a fixé le statut visé à l'article 106, alinéa 3;

Considérant que le personnel administratif et technique qui figure au cadre du service incendie est donc transféré à la Zone, la date de transfert se faisant après la négociation du cadre administratif;

Que ce personnel est détaché/mis à disposition jusqu'au changement d'employeur.

Qu'il convient donc d'établir une convention entre la Zone de secours Hainaut Centre et l'Administration Communale de la Ville de Braine-le-Comte pour les agents suivants:

Contractuels:

- VAILLANT Charline

A mi-temps;

Vu les contrats des agents contractuels repris dans la liste ci-dessus et plus particulièrement les articles 3 et 4:

- Article 3: Les activités du travailleur sont celles de tout employé de même qualification occupé par l'employeur dans le cadre d'un statut d'agent communal;
- Article 4: Les activités visées à l'article 3 du présent contrat sont exercées dans un quelconque service de l'Administration Communale. En effet, pendant la durée de son engagement, le travailleur pourra être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral. Sont assimilés à de tels services, les A.S.B.L. dans lesquelles l'Administration Communale est prépondérante au sens de la convention passée entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'employeur en vue d'accéder au régime des contractuels subventionnés.

Décide à l'unanimité:

Article 1: d'adopter la Convention établie entre la Zone de secours Hainaut Centre et l'Administration Communale de la Ville de Braine-le-Comte, relative à la mise à disposition, des agents suivants:

Contractuels:

VAILLANT Charline

A mi-temps.

Et ce à dater du 1/01/2015 jusqu'à la date du transfert du personnel administratif et technique à la Zone de secours Hainaut Centre;

Article 2: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Prézone Hainaut Centre, à Monsieur le Directeur Financier, ainsi qu'aux intéressés.

**B** *Passage en zone de secours - Transfert des assurances*

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile;

Vu la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle le Conseil de Prézone de Secours Hainaut Centre décide, à l'unanimité, du passage en Zone de secours au 1er janvier 2015;

Vu la décision par laquelle le Collège Communal décide de transférer les véhicules du service incendie à la Zone de secours Hainaut Centre et d'autoriser le Capitaine Van Der Donckt à entamer les démarches y afférentes;

Considérant que les différents transferts en personnel et du patrimoine immobilier et mobilier des communes vers la zone de secours impliquent une série de modifications importantes au niveau des contrats d'assurances;

Considérant que légalement, un même employeur ne peut assurer son personnel en accident du travail auprès de compagnies d'assurances différentes;

Qu'il en va de même pour l'assurance responsabilité civile où la pluralité d'assureur risquerait d'engendrer des conflits entre les compagnies d'assurances et placerait l'employeur dans une insécurité juridique constante;

Considérant que les primes d'assurances accident de travail et responsabilité civile sont calculées sur le montant de la masse salariale annuelle du personnel, et qu'il n'y a pas lieu de modifier vos contrats d'assurance, ce personnel communal restant couvert dans les mêmes conditions;

Considérant qu'il y aura simplement un glissement de masse salariale vers la nouvelle zone de secours et que les primes d'assurances seront régularisées selon le nouveau montant de masse salariale;

Considérant que 8 sur 10 des communes représentant 90% du personnel opérationnel qui doit être transféré sont assurées auprès d'Ethias;

Que c'est donc Ethias qui assurera le personnel de la zone de secours en accident de travail et en responsabilité pendant une période transitoire d'un an, le temps de lancer un marché public;

Considérant qu'en ce qui concerne les véhicules, il y a un transfert de propriété vers la zone de secours avec un changement d'immatriculation;

Qu'il en ira de même pour les contrats d'assurance incendie, le patrimoine immobilier et mobilier étant juridiquement transféré vers la zone de secours au 1er janvier 2015;

Considérant que les risques à assurer (véhicules, immeubles, patrimoine mobilier) ne seront plus propriété de la commune, et que les contrats d'assurances pourront s'arrêter au 1er janvier sans tenir compte du délai de trois mois de préavis;

Décide à l'unanimité:

Article 1: de marquer son accord sur le transfert des polices d'assurances concernant le service incendie de la Commune vers la Zone Hainaut Centre (voir liste des polices en annexe);

Article 2: de donner délégation à la prézone de secours Hainaut Centre pour rédiger une convention tripartite de cession des contrats d'assurance des communes vers la Zone Hainaut Centre;

Article 3: de donner délégation à la prézone Hainaut Centre en la personne du Capitaine Vanderdonkt d'entamer les démarches de réimmatriculation des véhicules concernés;

Article 4: de charger le service assurances de demander à l'assureur actuel le recalcul des primes "Accidents de travail" et "RC" en fonction de la nouvelle masse salariale après transfert;

Article 5: de renvoyer, lorsque le changement d'immatriculation des véhicules sera actif, les plaques d'immatriculation à la DIV pour radiation et faire suivre une copie de l'avis de radiation de plaque à l'assureur actuel.

C *Passage en zone de secours - transfert des biens et impétrants*

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs au transfert des biens des communes disposant d'un service incendie à la Zone de secours;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la Zone de secours Hainaut Centre, soit le 1er janvier 2015, les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la zone, que ces transferts sont exécutés de plein droit et qu'ils sont de plein droit opposables à des tiers;

Considérant que les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du membre des services d'incendie sont également transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle le membre des services d'incendie est transféré;

Considérant que le transfert effectif de ces biens se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens;

Vu la liste des biens meubles établie pour le service incendie de Braine-le-Comte, approuvée par Madame Valérie HUBERT, Directrice Financière et par Jean-Ghislain Marechal, Officier - chef de service f.f. du service incendie (en annexe);

Considérant que la caserne du service incendie, ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, et opérationnel des services d'incendie sont transférés à la zone ou mis à disposition;

Vu la décision par laquelle le Collège Communal a décidé de louer la caserne du service incendie à la Zone de secours;

Considérant que le transfert des biens immeubles se fait par acte authentique qui sera rédigé par le Comité d'acquisition après le passage en Zone de secours;

Considérant que les biens transférés le sont dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens;

Considérant que la zone de secours reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures;

Que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens;

Qu'il y a donc lieu de transférer les emprunts liés à ces biens, ainsi que toutes les assurances et tous les contrats liés au service incendie (eau, gaz, électricité, entretiens ...) de la commune vers la Zone de secours;

Que le transfert des emprunts et des assurances a fait l'objet d'un rapport au Collège à part;

Considérant que pour l'apport des biens meubles et immeubles visés, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone;

Que l'estimation des biens permettant cette compensation se fera sur base de leur valeur comptable résiduelle qui ne pourra être calculée qu'après le passage en zone de secours;

Décide à l'unanimité:

Article 1: Avaliser la liste (en annexe) des biens meubles à transférer à la zone de secours Hainaut Centre à dater du 1er janvier 2015, telle qu'approuvée par Madame Valérie HUBERT, Directrice Financière et Monsieur Jean-Ghislain MARECHAL, officier - chef de service f.f. du service incendie;

Article 2: Prendre acte que ces biens feront l'objet d'une estimation ultérieure, après le passage en zone, sur base de leur valeur comptable résiduelle, nécessaire pour estimer la compensation que percevra la commune sous forme d'une réduction de la dotation communale dans les années ultérieures;

Article 3: Donner délégation à la prézone de secours pour rédiger une convention tripartite de cession de tous les contrats liés au service incendie (liste en annexe);

Article 4: Prendre acte que la caserne sera louée à la Zone de secours sur base d'un contrat de bail qui fera l'objet d'un rapport au Collège ultérieur.

#### D *Passage en zone de secours - Transfert du personnel*

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement le §1 de l'article 220 qui stipule "Les services d'incendie sont intégrés dans les zones de secours le 1er janvier 2015. Pour les prézones qui utilisent la possibilité visée à l'article 68, &2, alinéa 3, l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours a lieu à une date déterminée par le conseil de prézone et au plus tard le 1er janvier 2016. Dans le cas visé à l'alinéa 2, le montant des dotations fédérales complémentaires est attribué au prorata des mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés dans les zones de secours".

Vu la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil de Prézone décidé à l'unanimité de passer en zone le 1er janvier 2015;

Vu l'AR du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours;

Vu l'AR du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours;

Considérant que le personnel opérationnel est transféré d'office à la zone de secours le 1er janvier 2015;

Vu l'article 207, &1, de la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile qui autorise le personnel opérationnel, dans une certaine mesure, à rester soumis aux règles communales (en ce qui concerne le régime des congés d'une part, et le statut pécuniaire d'autre part), conformément à:

- l'article 322, &1, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours qui stipule que le membre du personnel professionnel peut conserver, à titre personnel, son régime de congé actuel conformément au statut communal qui lui est applicable le 31 décembre 2014;
- l'article 48 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours qui stipule que le membre du personnel peut continuer à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux;

Considérant que si l'agent décide de rester soumis au statut pécuniaire communal, il peut à tout moment, lorsque la zone sera constituée, demander à être soumis au nouveau statut pécuniaire;

Vu la Loi du 19 avril 2014 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours et du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région Bruxelles-Capitale, et plus particulièrement son article 7 qui prévoit la possibilité, pour le personnel opérationnel, de prêter maximum 10 heures additionnelles par semaine (opt-out);

Que ces heures supplémentaires, moyennant un accord écrit de l'agent, seront destinées à assurer des interventions ou des services de garde dans la caserne, seront rémunérées et ne devront, par conséquent, pas être récupérées;

Considérant que la décision finale du personnel opérationnel quant au choix du statut pécuniaire et du régime des congés doit se faire avant le 31/12/2014, et plus précisément pour le 15/12/2014 afin de procéder aux adaptations nécessaires sur les fiches de paie;

Vu la liste du personnel opérationnel du service incendie telle que reprise dans le tableau en annexe;

Décide à l'unanimité:

Article 1: d'acter que le personnel opérationnel du service incendie repris dans le tableau en annexe sera transféré à la Zone de secours Hainaut Centre à la date du 1er janvier 2015;

Article 2: de déléguer au Collège Communal d'acter les choix du personnel communal quant

au renoncement en matières pécuniaire et de congés qui doivent se prendre au plus tard le 31/12/2014;

Article 3: donne délégation à la prézone de secours pour rédiger une convention tripartite de cession de tous les contrats liés au personnel du service incendie (médecine du travail, organisme de contrôle médical,...);

Article 4: d'arrêter les modalités suivantes pour ces agents:

A la date du 1er janvier 2015, les intéressés, transférés à la Zone de secours Hainaut Centre, qui devient leur employeur, perdent leur statut d'agent communal et sont soumis aux statuts et règlements de la zone de secours Hainaut Centre; ils seront payés directement par la Zone de secours sur base du statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours; Ils seront sous la responsabilité du Commandant de Zone de secours Hainaut Centre;

Article 5: Toutes les informations utiles seront transmises à la Zone de secours, notamment les données personnelles et les fiches de traitement des intéressés;

Article 6: La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Prézone de secours Hainaut Centre, au service des pensions du secteur public, au service des assurances, à Monsieur le Directeur Financier, à Monsieur le Capitaine Commandant chef du service incendie ainsi qu'aux intéressés.

#### 14 FABRIQUES D'EGLISE

##### A *Finances communales - Fabrique d'Eglise Ste Gertrude à Hennuyères - Budget pour l'exercice 2015 - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises,

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville, EMET : à l'unanimité

Un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Ste Gertrude à Hennuyères arrêté par le Conseil de Fabrique le 6 octobre 2014 aux montants ci-après :

- Recettes ordinaires : 15.166,45
- Recettes extraordinaires : 9.220,39

---

Total des recettes 24.386,84

- Dépenses ordinaires : 18.386,84
- Dépenses extraordinaires : 6.000,00

---

Total des dépenses 24.386,84

Le montant du subside communal ordinaire est fixé à 14.009,45 € et le subside extraordinaire à 6.000,00 € (travaux d'aménagement de toilettes)

##### B *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Avis à émettre*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mars 1870 portant exclusivement sur les moyens pour contrôler les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglises;

Considérant que celles-ci doivent s'y soumettre pour obtenir les subventions de la Ville;

Considérant qu'en séance du 3 mars 2014, le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères a arrêté la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2014 aux montants suivants :

- Majoration des dépenses : 18.184,00
- Majoration des recettes : 18.184,00

Cela concerne l'inscription du crédit d'urgence relatif à la réparation de la Croix du Clocher de l'Eglise avec l'intervention de l'assurance - adjudication et dossier de 2013.



Considérant qu'ainsi modifié le budget se monte, tant en recettes, qu'en dépenses, à 35.274,95 €.

Considérant que le subside communal extraordinaire est majoré de 14.228,80 € et qu'un crédit d'urgence de 11.289,00 € a également été voté au niveau de la Ville et inscrit dans la modification budgétaire n°1 de 2014 - chapitre des exercices antérieurs -, le solde étant couvert par le disponible et report du crédit de 2013.;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable à la dite modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères.

Article 2 : de transmettre cette délibération à Monseigneur l'Evêque du Diocèse - Service des Fabriques d'Eglises à Tournai.

## POINTS À HUIS-CLOS

### 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

A *Personnel - Procédure disciplinaire - Audition d'un employé d'administration D6.*

B *Service incendie - Procédure disciplinaire - Décision après audition d'un sapeur-pompier.*

### 16 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Service « aménagement du territoire » - ouvrier statutaire - mise en disponibilité pour cause de maladie*

### 17 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement - Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de piano - décision*

B *Enseignement - Académie de musique - personnel - mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur de piano - décision*

C *Enseignement - EICB - Démission d'une chargée de cours d'italien au 17 octobre 2014 - Décision (CC)*

D *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours d'hygiène, sécurité et encadrement de stages dans la section restaurateur - Décision*

E *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à partir du 22 septembre 2014 - Décision*

- F *Enseignement - Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de diction et de déclamation - décision*
- G *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire du 18 au 24 juin 2014 - Décision*
- H *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Désignation à titre temporaire d'une maîtresse spéciale de religion islamique du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015 - Décision*
- I *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles fondamentales - Notification d'un congé de maladie d'une enseignante - animatrice en néerlandais à charge des fonds communaux - Désignation à titre intérimaire d'une remplaçante à partir du 1er septembre 2014 - Décision*
- J *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles fondamentales - Désignation d'une enseignante - animatrice en néerlandais du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015 - Décision*
- K *Enseignement fondamental - personnel - Ecole d'Hennuyères - augmentation de cadre - modification d'attribution d'un maître spécial d'éducation physique à partir du 1er octobre 2014 - Décision*
- L *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles fondamentales - Notification d'un écartement pour la protection de la maternité d'une maîtresse spéciale d'éducation physique - Désignation à titre intérimaire d'un remplaçant du 1er au 30 septembre 2014 - Décision*
- M *Enseignement - Académie de musique - personnel - modifications d'attributions d'un professeur de piano à partir du 1er octobre 2014 - décision*
- N *Enseignement - Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de piano - décision*
- O *Enseignement - EICB - Désignation de chargé de cours à titre temporaire pour l'année scolaire 2014-2015 - Décision*
- P *Enseignement - EICB - Démission d'une chargée de cours de législation, hygiène et technologie des matières, Encadrement de stage au 14 octobre 2014 - Décision*
- Q *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours d'italien à titre temporaire du 21 octobre 2014 au 30 juin 2015 - Décision*

#### POINTS URGENTS

18 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement - Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de piano - décision*

19 INCENDIE

A *Promotion au grade de caporal volontaire - décision*

B *Promotion au grade de sergent professionnel - décision*

C *Promotions au grade de sergent volontaire - décision*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 55.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,  
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Député- Bourgmestre,  
Jean-Jacques FLAHAUX